

CAS NO 1

# LES FAITS

- Madame D. et Monsieur S. sont ressortissants géorgiens. Madame D. est la mère de Monsieur S. Elle a 57 ans et lui en a 26. Ils ont déposé une demande d'asile en Suisse en 1998. Dite demande a été rejetée par décision du 24 janvier 2001. La commission de recours en matière d'asile a rejeté leur recours en décembre 2004. Des interventions politiques tendant à éviter le renvoi de Madame D et de Monsieur S. ont échoué. En particulier, aucune admission provisoire ne leur a été octroyée.

- Selon la procédure en vigueur à l'époque, le canton de Vaud a été chargé du renvoi de Madame D. et de son fils.
- Tous deux ont été convoqués par le Service de la population du canton de Vaud pour organiser leur départ.
- Il leur a été donné un plan de vol.

- Monsieur S. a refusé de signer le plan de vol.
- Monsieur S. ne s'est pas présenté à l'aéroport pour prendre le vol prévu.
- L'autorité prétend qu'il a ensuite disparu.

# PHASE ULTERIEURE DU RENVOI

- Monsieur S. a été arrêté le 3 septembre 2005. Par requête du 5 septembre 2005, le Service de la population a saisi le Juge de paix du district de Lausanne, alors compétent selon les dispositions légales vaudoises.
- Il s'en est suivi une ordonnance rendue le même jour confirmant la mise en détention de Monsieur S. dans l'établissement Frambois à Vernier. Le juge de paix a fait application de ce qui était à l'époque l'article 13 b al. 1 c LSEE.

- Il s'agit là d'un cas d'application des mesures de contrainte.
- Dans le canton de Vaud, ces cas sont heureusement relativement rares. Il faut préciser que contre l'ordonnance du Juge de paix, Monsieur S. aurait pu recourir au Tribunal Cantonal.
- Il y a renoncé et a exécuté le plan de vol suivant qui lui a été soumis.

- Mme D. quant à elle n'a pas fait l'objet de mesures de contraintes.
- Elle a également sollicité le réexamen de son dossier à plusieurs reprises sans succès. Elle est toujours sous le coup d'une décision de renvoi.

CAS NO 2

## LES FAITS

- Monsieur F. et sa famille.
- M. F. est ressortissant de la Guinée-Bissau. Il est arrivé en Suisse en avril 2005. Sa femme, accompagnée de ses deux enfants nés en 2000 et en 2003 est arrivée deux mois après lui en Suisse.
- Les demandes d'asile présentées par M. F. et par sa femme ont été rejetées. Malgré les persécutions politiques alléguées, il a été constaté dans la décision de rejet qu'il n'y avait aucun motif permettant de penser que le rapatriement en Guinée-Bissau n'était pas raisonnablement exigible.

- L'autorité constate que l'intéressé est jeune, dispose d'une expérience de travail et a encore de la famille en Guinée-Bissau.
- Par arrêt du 11 septembre 2009, le Tribunal administratif fédéral rejette le recours contre le refus d'asile et dans un considérant détaille les motifs qui justifient le renvoi. Dans un premier temps, il est écarté les arguments médicaux relatifs à l'épouse du recourant. A ce sujet, le Tribunal administratif constate :

- « Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus au sens de l'article 83 al. 4 LEtr si en raison de l'absence de possibilité de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une certaine manière à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse durable et notablement plus grave de son intégrité corporelle. »

- Le Tribunal administratif fédéral précise encore que le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent. Il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant traits à l'examen de l'exécution du renvoi.
- Il est ensuite passé à l'examen de la situation en Guinée-Bissau dont il est dit qu'il n'y a pas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Donc aucune mise en danger concrète ne peut être présumée.

- Enfin, comme motif à l'appui du maintien du renvoi, il est constaté que les intéressés sont jeunes, qu'ils peuvent retourner s'établir au domicile familial. Pour les enfants, il est constaté que leur séjour en Suisse a été de courte durée. Cela justifie l'exécution du renvoi.
- Au vu de l'évolution de la situation politique en Guinée-Bissau, des demandes de réexamen ont été présentées. Des mesures de contraintes n'ont jamais été entreprises dans le cas particulier, malgré le fait que la famille F. en a été menacée.

- Puis finalement, après de nombreuses démarches, le 16 février 2011, une admission provisoire a été accordée à la famille F. dans le cadre d'une nouvelle procédure de réexamen.
- Cette affaire est intéressante car elle démontre clairement que les motifs pour s'opposer au renvoi sont en fait relativement limités vu les interprétations restrictives faites par les autorités fédérales, ce qui, dans le cadre de cette matière, est compréhensible.